

invalides qui les représente en cas d'absence ou leur est substitué en cas de non réclamation.

Les prix de confection des effets d'habillement des équipages de ligne sont déterminés par un tarif arrêté en 1836, c'est-à-dire à une époque où toutes les dépenses de la marine supportaient indistinctement la retenue de 3 p. 0/0. La disposition introduite dans la loi des finances du 8 juillet 1852 n'ayant eu pour effet que de rétablir, à cet égard, les choses sur l'ancien pied, les prix de confection dont il s'agit ne sont pas susceptibles d'être abondés.

Quant aux frais de pilotage des bâtiments de l'État à l'entrée de nos ports et rades, il est à remarquer que les tarifs ont été arrêtés sur des propositions des chambres de commerce s'appliquant principalement aux navires du commerce. Ces tarifs, n'ayant pas été établis dans la prévision d'une retenue, il est juste et convenable d'abonder 3 p. 0/0 à l'infini la liquidation des salaires qui sont dus aux pilotes employés par les bâtiments de l'État.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : TH. DUCOS.

---

N° 27. — *CIRCULAIRE ministérielle du 28 décembre 1853 rendant exécutoire dans la colonie le traité conclu entre la France et les Etats-Unis pour régler les droits, privilèges et immunités des consuls respectifs.*

Paris, le 28 décembre 1853.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — Les ratifications du traité conclu entre la France et les Etats-Unis, le 23 février dernier, pour régler les droits, privilèges et immunités des consuls respectifs, ayant été échangées à Washington le 11 août de cette année, ce traité a été rendu exécutoire dans toute l'étendue de l'Empire par un décret du 11 septembre, inséré au *Bulletin des Lois*, n° 774. Cette convention consulaire devant, comme celle de la même nature qui a été conclue avec la Sardaigne en 1852, s'appliquer à nos colonies, je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle reçoive son exécution dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.